

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus).  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 10 francs la ligne.  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
---	--	---

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions Arrêtés)

- Erratum au Journal de Monaco n° 4.553 du 18 janvier 1945.
- Erratum au Journal de Monaco n° 4.554 du 25 janvier 1945.
- Ordonnance Souveraine nommant un Chanoine titulaire du Chapitre de la Cathédrale.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Chœurs (Spectacle).
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat du personnel de la Sécurité Publique.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat de l'Assainissement.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat de la Radiodiffusion.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Employés de Maîtrise de la S. B. M.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés et Restaurants.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Marchands de Timbres-Poste.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat de la Chaussure.
- Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat de la Société Monégasque des Eaux.
- Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 7 mars 1945 désignant un arbitre dans un conflit de travail.
- Arrêté Ministériel fixant les prix maxima de détail des travaux de nettoyage et de teinturerie.
- Arrêté Ministériel validant certains tickets des cartes de vêtements et articles textiles.
- Arrêté de la Direction des Services Judiciaires nommant un Avocat à la Cour d'Appel.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

- Vacance d'emploi.
- Vacance d'emploi.
- Vacance d'emploi.

**INFORMATIONS :**

- Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE**

ERRATUM au Journal de Monaco n° 4.553 du 18 janvier 1945.

Loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-Comptable dans la Principauté de Monaco.

Page 1, Colonne 3, Art. 7.

Au lieu de :

« Sauf application des articles 16 à 34 ci-après, ... »

Lire :

« Sauf application des articles 16 et 34 ci-après, ... »

Page 2, Colonne 3, Art. 21, 2<sup>me</sup> alinéa.

Au lieu de :

« Ce tableau indique, dans deux sections distinctes, d'une part, les Experts-Comptables membres de l'Ordre, inscrits par date d'admission dans l'Ordre, avec l'indication de leurs nom, prénoms et adresse professionnelle; d'autre part, les Sociétés d'expertise comptable reconnues par l'Ordre, inscrites par ordre d'admission, sous leur raison sociale ou leur dénomination suivie de l'énonciation de la forme de la Société ainsi que de l'indication de l'adresse du siège social et des noms des associés qui sont individuellement membres de l'Ordre. »

Lire :

« Ce tableau indique, dans deux sections distinctes, d'une part, les Experts-Comptables membres de l'Ordre, inscrits par date d'admission dans l'Ordre, avec

l'indication de leurs nom, prénoms et adresse professionnelle; d'autre part, les Sociétés d'expertise comptable reconnues par l'Ordre, inscrites par ordre d'admission, sous leur raison sociale suivie de l'indication de l'adresse du siège social et des noms des associés. »

Page 3, Colonne 2, Art. 37, 2<sup>me</sup> alinéa.

Au lieu de :

« Le premier Tableau complet de l'Ordre sera dressé et publié au plus tard dans les deux mois de la promulgation de la présente Loi. »

Lire :

« Le premier Tableau complet de l'Ordre sera dressé et publié au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente Loi. »

Page 3, Colonne 2, Art. 41.

Au lieu de :

« Les infractions aux dispositions des articles 3, 5, 7, 16 à 35 sont punies... »

Lire :

« Les infractions aux dispositions des articles 3, 5, 7, 16 et 35 sont punies... »

ERRATUM au Journal de Monaco n° 4.554 du 25 janvier 1945.

Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par Actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires.

Page 3, Art. 43 - Dispositions Transitoires.

Au lieu de :

(6<sup>me</sup> alinéa) « En conséquence, les Assemblées Générales qui se réuniront dès après la publication au Journal de Monaco du premier Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables institué par la Loi du 12 janvier 1945, pour approuver les comptes du premier exercice clôturé postérieurement au 30 avril 1944 désigneront un ou deux Commissaires conformément aux dispositions de la présente Loi. »

(9<sup>me</sup> alinéa) « Sous peine des sanctions prévues à l'article 33 toute personne investie d'un mandat de Commissaire lors de la publication au Journal de Monaco du premier Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et qui n'aura pas été inscrite à ce Tableau devra se démettre de ces fonctions dans un délai de quinze jours à compter de ladite publication, soit au plus tard à l'Assemblée à laquelle elle aurait encore à présenter son rapport sur les comptes d'un exercice commencé avant le 1<sup>er</sup> avril 1944. »

(11<sup>me</sup> alinéa) « Les dispositions des articles 34 à 40 de la présente Loi seront applicables dans toutes les Sociétés anonymes et en commandite par actions à compter du premier exercice social qui sera clôturé à partir du 31 mars 1945 inclusivement. »

Lire :

(6<sup>me</sup> alinéa) « En conséquence, les Assemblées Générales qui se réuniront dès après la publication au Journal de Monaco du premier Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables institué par la Loi du 12 janvier 1945, pour approuver les comptes du premier exercice clôturé postérieurement au 29 avril 1944 désigneront un ou deux Commissaires conformément aux dispositions de la présente Loi. »

(9<sup>me</sup> alinéa) « Sous peines des sanctions prévues à l'article 33, toute personne investie d'un mandat de

Commissaire lors de la publication au Journal de Monaco du premier Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et qui n'aura pas été inscrite à ce Tableau devra se démettre de ces fonctions dans un délai de quinze jours à compter de ladite publication, soit au plus tard à l'Assemblée à laquelle elle aurait encore à présenter son rapport sur les comptes d'un exercice commencé avant le 1<sup>er</sup> mai 1944.

(11<sup>me</sup> alinéa) « Les dispositions des articles 34 à 40 de la présente Loi seront applicables dans toutes les Sociétés anonymes et en commandite par actions à compter du premier exercice social qui sera clôturé à partir du 30 avril 1945 inclusivement. »

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.988

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale du 15 mars 1886 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. l'Abbé Pierre Janin, Chanoine Honoraire, Premier Vicaire de la Cathédrale, est nommé Chanoine Titulaire du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Monaco, en remplacement de M. le Chanoine Loichot, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Chœurs (Spectacle) ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mars 1945 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Chœurs (Spectacle) est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat du Personnel de la Sûreté Publique ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mars 1945 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat du Personnel de la Sûreté Publique est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat de l'Assainissement ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mars 1945 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat de l'Assainissement est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat de la Radiodiffusion ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mars 1945 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat de la Radiodiffusion est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Employés de Maîtrise de la S. B. M. ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mars 1945 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Employés de Maîtrise de la S. B. M. est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés et Restaurants ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mars 1945 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés et Restaurants est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Marchands de Timbres-Poste ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mars 1945 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Marchands de Timbres-Poste est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat de la Chaussure ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mars 1945 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat de la Chaussure est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat de la Société Monégasque des Eaux ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1945 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat de la Société Monégasque des Eaux est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mars 1945 désignant un arbitre dans un conflit de travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1945 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel du 7 mars 1945, sus-visé, est ainsi modifié :

« La sentence arbitrale devra être rendue le 23 mars 1945 ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 juin 1944 fixant le tarif de détail pour nettoyages et teintures ;  
Vu l'Avis du Comité des Prix, en date du 1<sup>er</sup> mars 1945 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mars 1945.

**Arrêtons :**  
**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 16 juin 1944, sus-visé, est abrogé.

**ART. 2.**

Les prix maxima de détail des travaux de nettoyage et de teinture sont fixés conformément au tarif annexé au présent Arrêté.

**ART. 3.**

Ces tarifs devront être affichés, de façon très apparente, dans tous les magasins de teinturerie.

**ART. 4.**

Le magasin de la Maison *Fraissinet*, sis, boulevard des Moulins, ainsi que celui de la Société *Franco-Monégasque*, sis, avenue de la Costa, sont autorisés à appliquer une majoration de 3% sur les prix indiqués ci-dessus.

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
**P. DE WITASSE.**

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 17 mars 1945.

**ANNEXE**

**Tarif n° 2 pour Nettoyage et Teinture**

DESIGNATION	Nettoyage	Teinturerie	
		Noir	Couleur
<b>Vêtements Hommes</b>			
Béret.....	19	32	39
Complet veston 3 pièces.....	111	184	214
» » 2 ».....	93	172	190
» cérémonie 3 pièces.....	132	184	214
Casquette.....	23		
Cravate.....	13		
Chapeau feutre, nettoyé seulement.....	37		
» toile.....	31		
Dolman.....	54 à 65		
Gilet de complet.....	23	37	47
» fantaisie ou soie.....	46		
» piqué blanc cérémonie.....	40		
Gants.....	16		
Jaquette, habit ou smoking.....	67		
Lacoste soie.....	35	60	75
Pantalon de complet.....	42	78	93
» gabardine.....	50	78	95
» flanelle coul. beige ou gris.....	50	78	95
» flanelle blanche.....	53		
Pardessus demi-saison.....	105	173	197
» hiver courant ou capotte.....	132	184	213
» de valeur doublé soie.....	139	214	228
» doublé de fourrure.....	198		
» col de fourrure.....	178		
» ou gabardine.....	95	173	197
Pull-over sans manches.....	37	60	78
Soutane.....	106	175	
Trench coat doublé.....	112		
» » non doublé.....	100	160	197
Veston de complet.....	53	93	105
» laine avec manches.....	47	65	95
<b>Garçonnetts</b>			
Costumé âge communion.....	78		
Culotte courte jusqu'à 8 ans.....	20	34	39
» » 13 ans.....	27	42	53
Manteau ou pardessus garçonnet.....	47 à 54	78	100
» » jusqu'à 14 ans.....	70	125	140
Pantalon long ou golf 8 ans.....	27	44	53
» » 13 ans.....	34	56	60
Vareuse et culotte garçonnet.....	47		
Veston 4 à 8 ans.....	34	46	60
» 8 à 13 ans.....	42	60	77
<b>Enfants</b>			
Béguin..... depuis	25		
Chapeau ordinaire.....	18		
Col mongoli.....	17		
Manteau 2 à 4 ans.....	30	70	93
» piqué ou lingerie.....	68 à 93		
Robe 2 à 4 ans.....	40	65	78
<b>Vêtements Dames</b>			
Bas de laine ou coton.....	10	16	18
» soie.....	18	37	65

DESIGNATION	Nettoyage	Teinturerie	
		Noir	Couleur
Chapeaufeutre ordinaire. Net. seulem.....	31	37	65
» feutre belle qualité. Net. seul.....	37	47	65
» toile.....	31	44	56
Corset.....	42		
Chemisette soie.....	65	93	113
Costume tailleur.....	93	184	214
Cravate fourrure..... à partir de	18		
Echarpe laine, grande.....	42	69	83
Fourrure à teindre (l'usine fixe le prix)			
Gants courts.....	13		
» mousquetaires.....	18		
» mi-longs.....	25		
» longs.....	31		
» en peau, teindre noir.....		53	
Jupe plate.....	47	78	89
» plissée..... depuis	95	116	145
» plis creux ou fins.....	105	136	165
Manteau demi-saison ou trois-quarts			
» doublé.....	93	174	199
Manteau demi-saison non doublé.....	85	160	184
» hiver courant ou drap amazone.....	111	191	218
» garni fourrure..... depuis	160		
» soie.....	120 à 137	209	238
Peignoir lainage.....	78	132	160
» soie.....	105	184	214
» ouatiné.....	125		
Pull-over, sweater sans manche.....	37	58	78
Robe laine avec manches.....	93	160	184
» » sans manches.....	85	144	173
» soie droite avec manches (simple).....	102	184	214
» » belle qualité.....	119	214	228
» longue du soir..... depuis	132	197	228
» soie sans manches.....	79 à 95	160 à 174	184 à 199
» de mariée.....	184 à 199	227 à 267	281 à 334
» soie ou laine plissés plats.....	125	194	210
» » crevés.....	145	194	210
Trench coat ou imperméable.....	105	175	194
Veste dame.....	64	93	113
» laine à manches.....	48	65	89
<b>Fillettes</b>			
Blouse 4 à 10 ans.....	27	47	56
» 10 à 14 ans.....	42	60	72
Manteau 6 à 10 ans.....	65	78	105 à 120
» 10 à 14 ans.....	70	105	120
Jupe 4 à 10 ans.....	26	42	53
» 10 à 14 ans.....	35	57	70
Robe 6 à 10 ans.....	58	78	105
» 10 à 14 ans.....	75	105	125
<b>Objets de Communion</b>			
Aumônière ou brassard.....	25		
Ceinture communiant.....	31		
Robe simple communiant.....	95		
» façonnée communiant.....	113		
Voile ordinaire communion.....	37		
» brodé communion.....	47		
<b>Coupons</b>			
Crêpe anglais..... le mètre	37		
Lainage.....	21	37	65
» décatissage.....	7		
Soie.....		47	70
» décatissage.....	10		
Toile sans apprêt.....	7		
<b>Rideaux</b>			
Rideau ameublement soie doublé. le M <sup>2</sup>	53		95
» » courant.....	37		78
» » non doublé.....	31		65
» » doublé molletonné.....	53		
» cretonné non doublé.....	30		50
» vitrage avec application..... la paire	100		137
» » ordinaire.....	53		
» » façonné tulle bouillonné.....	78		
Store ordinaire.....	95		
<b>Ameublement</b>			
Couverture 1 place.....	70		
» laine 2 places.....	95		
Descente de lit moquette.....	53		
Dessus de lit à plat.....	95	181	
» » à volants.....	115	200	
Edredon satinette.....	138		
» dit couverture satin.....	195		
Peau de mouton.....	118		
Tapis de sol moquette chimique. le M <sup>2</sup>	43		90
» d'Orient ou genre Orient.....	50		108
» table ameublement.....	78		

Conservation : 40% en plus pour les articles nécessitant un travail spécial, prix à part.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1944 libérant les tickets-lettres « Q » et « U » des cartes de vêtements et articles textiles des catégories E, J et A pour l'acquisition du fil à coudre et à repriser ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 juin 1944 libérant des points de textiles des cartes E et J.  
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1944 validant un certain nombre de points des cartes de vêtements pour adultes ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mars 1945 ;

**Arrêtons :**  
**ARTICLE PREMIER.**

Perdront toute validité, pour les consommateurs, à dater du 31 mars 1945, les tickets-lettres G, H, Q et U, actuellement valables sur les différents modèles de cartes de vêtements et articles textiles en vigueur, ainsi que les tickets-chiffres extraits des cartes roses de vêtements et articles textiles institués par l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 pour enfants et jeunes gens (E et J) et pour nouveaux-nés et enfants en bas âge (B et L).

**ART. 2.**

A dater du 30 avril 1945, ces mêmes tickets ne pourront plus être utilisés par les commerçants détaillants ou grossistes pour leur réapprovisionnement. Par exception, les tickets hachurés des cartes B et L (spécialement destinés à l'achat de laine à tricoter) pourront être utilisés pour le réapprovisionnement, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1945.

**ART. 3.**

Dès la publication du présent Arrêté, les consommateurs de toutes catégories pourront acquérir avec chacun des tickets-lettres F1 et F2 des cartes de vêtements et articles textiles du nouveau modèle actuellement en vigueur :

Soit : 6 gr. de textiles quelconques à coudre ou à repriser à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'art. 4 ci-après ;

Soit : 2 gr. de fil ou cordonnet à coudre ou à repriser en soie ou en schappé.

**ART. 4.**

La vente des cotons à broder « 4 fils retors » ou « floche » est exclusivement réservée aux utilisateurs professionnels. Elle est obligatoirement subordonnée à la remise probable par l'acheteur d'un bon spécial délivré par le Service de répartition des produits industriels.

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
**P. DE WITASSE.**

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 mars 1945.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;  
Vu les articles 2, 4, 5 et 29 de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913 et l'article 4 de celle du 9 mars 1918 ;  
Vu les avis réglementaires du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

**Arrête :**  
**ARTICLE PREMIER.**

M. Lorenzi (Jean-Eugène), Licencié en Droit, est nommé Avocat à la Cour d'Appel.

**ART. 2.**

M. Lorenzi sera inscrit dans la troisième section (Avocats Stagiaires) du Tableau prévu par l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913.

**ART. 3.**

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze mars mil neuf cent quarante-cinq.

*Le Directeur*  
*des Services Judiciaires,*  
**M. PORTANIER.**



## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Rédacteur au Ministère d'Etat est vacant.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande, sur timbre, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis dans le *Journal de Monaco*.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1945. Ils devront être pourvus du diplôme de licencié en droit ou licencié ès-lettres ou, à défaut de l'un de ces diplômes, compter cinq années de service dans l'Administration de la Principauté.

Ces demandes devront être accompagnées :

- 1° d'un extrait de naissance ;
- 2° d'un certificat de nationalité ;
- 3° d'un certificat de bonnes vie et mœurs de date récente ;
- 4° d'un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;
- 5° de tous titres universitaires et références professionnelles.

La nomination interviendra sur titres après production d'un certificat médical et d'une radiographie du thorax délivrée par un médecin désigné par le Ministre d'Etat.

Le traitement annuel afférent à cette fonction va provisoirement de 34.500 francs à 52.500 francs, majoré des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Secrétaire Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat est vacant.

Les candidates à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invitées à adresser leur demande, sur timbre, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis dans le *Journal de Monaco*.

Les candidates devront être âgées de 21 ans au moins, être titulaire du baccalauréat et posséder parfaitement la sténographie et la dactylographie.

Ces demandes doivent être accompagnées :

- 1° d'un extrait de naissance ;
- 2° d'un certificat de nationalité ;
- 3° d'un certificat de bonnes vie et mœurs de date récente ;
- 4° d'un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;
- 5° de tous titres universitaires et références professionnelles.

La nomination interviendra sur titres après production d'un certificat médical et d'une radiographie du thorax délivrée par un médecin désigné par le Ministre d'Etat.

Le traitement annuel afférent à cette fonction va provisoirement de 31.500 francs à 46.500 francs majoré, s'il y a lieu, des indemnités pour charges de famille.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste d'Attaché au Ministère d'Etat est vacant.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande sur timbre, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis dans le *Journal de Monaco*.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 1945 et posséder une bonne instruction générale et de sérieuses références.

Ces demandes devront être accompagnées :

- 1° d'un extrait de naissance ;
- 2° d'un certificat de nationalité ;
- 3° d'un certificat de bonnes vie et mœurs de date récente ;
- 4° d'un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;
- 5° de tous titres et références professionnelles.

La nomination interviendra sur titres après production d'un certificat médical et d'une radiographie du thorax délivrée par un médecin désigné par le Ministre d'Etat.

Le traitement annuel afférent à cette fonction va provisoirement de 28.500 francs à 43.500 francs, majoré s'il y a lieu des indemnités pour charges de famille.

## INFORMATIONS

La Cour d'Appel, dans son audience du 10 mars 1945, a rendu les arrêts ci-après :

Appel d'un jugement du 16 janvier 1945 qui avait condamné Y. A., né le 7 septembre 1890 à Alep (Syrie) décorateur, domicilié à Monte-Carlo, à deux ans de prison et 10.000 francs d'amende pour abus de confiance et avait accordé 1 franc de dommage-intérêt à la partie civile. — dix-huit mois de prison et 10.000 francs d'amende.

Appel d'un jugement du 16 janvier 1945 qui avait condamné A. E., épouse Y, née le 17 juin 1896 à Boukara (Russie) domiciliée à Monaco à huit mois de prison et 10.000 francs d'amende pour abus de confiance et complicité et avait accordé 1 franc de dommage-intérêt à la partie civile. — Six mois de prison et 10.000 francs d'amende.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 6 mars 1945, a prononcé les condamnations suivantes :

G. B., né le 16 novembre 1908 à Beausoleil, commerçant, demeurant à Monte-Carlo. — 16 francs d'amende (avec sursis) pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleur étranger ;

G. J.-M.-L., né à Monaco le 12 avril 1901, entrepreneur en maçonnerie, demeurant à Monte-Carlo. — 25 francs d'amende pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleur étranger ;

M. J.-F.-P., né à Monaco le 6 mai 1903, commerçant, domicilié à Monaco. — 32 francs d'amende (avec sursis) pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers ;

G. A., né le 11 septembre 1906 à Bologne (Italie), commerçant, domicilié à Monaco. — 32 francs d'amende (avec sursis) pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers ;

A. G.-L., né le 13 août 1914 à Monaco, ancien buvettier, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions ;

D. E.-C.-C., né le 30 septembre 1905 à Monaco, ancien entrepreneur en chauffage central, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions ;

A. G.-L., né le 13 août 1914 à Monaco, ancien buvettier, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions (Confusion des peines prononcées) ;

E. A.-H.-R., né à Monaco le 30 novembre 1910, ancien patron coiffeur, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans résidence ni domicile connus. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions ;

B. A.-J., né à Osino (Italie) le 15 février 1900, ancien patron boucher, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions et port d'armes prohibées ;

L. H., né le 21 mai 1916 à Pégugia (Italie), ancien employé au Consulat d'Italie, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans résidence ni domicile connus. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions et port d'armes prohibées ;

D. E.-C.-C., né le 30 septembre 1905 à Monaco, ancien entrepreneur de chauffage central, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions et port d'armes prohibées (confusion des peines prononcées) ;

A. G.-L., né le 13 août 1914 à Monaco, ancien buvettier, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans résidence ni domicile connus. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions et port d'armes prohibées (confusion des peines prononcées) ;

V. L.-A., né le 6 février 1909 à Roquebrune-Cap-Martin, ancien ouvrier boulanger, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Cinq ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour usurpation de fonctions et port d'armes prohibées.

## CONVOCATION

L'Assemblée Générale de fondation du Syndicat Patronal des Industries de l'Alimentation prévue par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.951, du 4 janvier 1945, se tiendra, le mardi 27 mars 1945, à 10 heures, dans les locaux de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren Reymond.

## CONVOCATION

Les Pharmaciens, les Fabricants de produits pharmaceutiques et les Fabricants de produits de beauté exerçant leur profession sur le territoire de la Principauté de Monaco, sont priés de se réunir le jeudi 29 courant, à 20 h. 30, Salle de la Fédération Patronale, 17, rue Suffren Reymond, pour constituer l'Assemblée Générale de fondation, prévue à l'article 3 de l'Ordonnance n° 2.951, du 4 janvier 1945.

Présence indispensable.

## CONVOCATION

Les membres du Syndicat des Gens de Maison, sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le mercredi 4 avril 1945, à 15 heures, à la Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

## CONVOCATION

Les membres du Syndicat du Vêtement, sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le mercredi 4 avril 1945, à 20 h. 30, à la Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

## CONVOCATION

Les membres du Syndicat de la Danse, sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le jeudi 5 avril 1945, à 15 heures, à la Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

## CONVOCATION

Les membres du Syndicat des Métaux, sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le jeudi 5 avril 1945, à 20 h. 30, à la Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

## CONVOCATION

Les membres du Syndicat du Bâtiment, sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le jeudi 5 avril 1945, à 20 h. 30, Salle des Conférences, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

## CONVOCATION

Les membres du Syndicat des Employés des Transports et Déménagements, sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le mardi 10 avril 1945, à 21 heures, Bourse du Travail, conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

## CONVOCATION

Les membres du Syndicat des Employés de l'Hôpital, sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le jeudi 12 avril 1945, à 18 heures, Salle des Conférences, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

**CONVOCAATION**

Les membres du Syndicat des Tapissiers en Meubles, sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le jeudi 12 avril 1945, à 18 h. 30, Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

**CONVOCAATION**

Les membres du Syndicat des Employés de Banque, sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le jeudi 12 avril 1945, à 18 h. 30, Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

**CONVOCAATION**

Les membres du Syndicat des Pompes Funèbres, sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le jeudi 12 avril 1945, à 19 heures, Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

**CONVOCAATION**

Les membres du Syndicat des Services Intérieurs et Extérieurs S. B. M., sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le jeudi 12 avril 1945, à 20 h. 30, Salle des Conférences, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

**CONVOCAATION**

Les membres du Syndicat des Employés de la Société Monégasque d'Électricité, sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le vendredi 13 avril 1945, à 18 h. 30, Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

**CONVOCAATION**

Les membres du Syndicat des Mécaniciens Dentistes et Assistants, sont convoqués en Assemblée Générale de fondation, le vendredi 13 avril 1945, à 21 heures, Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

**CONVOCAATION**

Les membres du Syndicat des Employés d'Autobus de Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale de fondation le vendredi 13 avril 1945, à 21 heures, Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

**CONVOCAATION**

Les membres du Syndicat des Employés des Pharmacies et Laboratoires sont convoqués en Assemblée Générale de fondation le samedi 14 avril 1945, à 21 heures, Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

**CONVOCAATION**

Les membres du Syndicat des Employés de la Coiffure sont convoqués en Assemblée Générale de fondation le lundi 16 avril 1945, à 10 heures, Bourse du Travail, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 14 mars 1945, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, M. Paul-Jacques-Joseph SANITA, employé, domicilié et demeurant n° 9, rue de Millo, à Monaco-Condamine, a acquis de M<sup>lle</sup> Olga-Louise-Antoinette SANITA, demeurant n° 9, rue de Millo, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de sellier-bourrelier, exploité dans un magasin dépendant du rez-de-chaussée d'un immeuble sis n° 9, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de la venderesse, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce au domicile ci-après élu, à cet effet, au siège du fonds vendu, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mars 1945.

(Signé) : J.-C. REY.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du onze décembre mil neuf cent quarante-quatre, M. et M<sup>me</sup> SCHMITT, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, ont vendu à un acquéreur dénommé à l'acte le fonds de commerce de *Librairie*, qu'ils exploitaient boulevard des Moulins, n° 27.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion à l'Agence Thomas, 25, boulevard Princesse Charlotte, domicile élu.

Monaco, le 22 mars 1945.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 7 décembre 1944, M. Henri DATT, commerçant, et M<sup>me</sup> Victorine-Alphonsine VERGELIN, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 13, boulevard des Moufins, ont cédé à M<sup>lle</sup> Noëlla-Marie-Joséphine ASTULFONI, commerçante, demeurant à Nice, 15, avenue Auber, le fonds de commerce de grande couture, sis à Monaco, 13, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo.

Monaco le 22 mars 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis AURÉGLIA  
Docteur en droit, notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**Vente aux Enchères Publiques sur Licitation**

Le jeudi 12 avril, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Louis Aurégia, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques :

D'un fonds de commerce de plomberie-zinguerie, ayant son siège à Monte-Carlo, 21, rue des Orchidées, auparavant exploité en association par M. Pierre MARTINI et M. Paul ZUNINO, ce dernier aujourd'hui décédé, sous la raison sociale *Martini et Zunino*.

Ce fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, les objets mobiliers, le matériel et l'outillage servant à son exploitation.

Cette vente a lieu en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, du 15 février 1945

et à la requête de : 1° M. Pierre MARTINI, demeurant à Monaco, 25, avenue Hector Otto; 2° M<sup>me</sup> Olga-Marie SCHIARA, sans profession, veuve de M. Paul-Victor-Joseph ZUNINO, demeurant à Monte-Carlo, 21, rue des Orchidées, agissant tant en propre que comme tutrice du mineur Roger-Jean-Pierre ZUNINO et 3° M<sup>lle</sup> Joséphine-Pierrette-Jacqueline-Adeline ZUNINO, célibataire majeure, couturière, demeurant à Monte-Carlo, 21, rue des Orchidées.

Mise à prix ..... 300.000 francs.  
Consignation pour enchérir... 50.000 francs.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Louis Aurégia, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 16 mars 1945.

(Signé) : L. AURÉGLIA

Enregistré à Monaco, le 16 mars 1945, folio 45, recto, case 3, reçu : cinq francs, Signé : J. Crovetto.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**

**sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.326. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.584, 447.289, 450.304 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.843, 53.283, 316.411, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.634, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.631.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.329, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4 %, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.974, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.415, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.346, 31.735, 31.876, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.944, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.474, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme *Auto-Riviera* à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société *Bourse Internationale du Timbre* numérotées de 275 à 324.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

**Titres frappés de déchéance**

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Agence MARCHETTI et FILS  
Licencié en Droit  
20, rue Caroline, Monaco

**CESSION DE BAIL**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 6 mars 1945, enregistré, M<sup>me</sup> Marie FRECCERO, a cédé à M. Antony RENZO, son droit au bail des locaux situés 4, rue Imberty, ou elle exploitait précédemment un fonds de commerce d'épicerie.

Opposition s'il y a lieu, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, à Monaco.

Monaco, le 22 mars 1945.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT**

AVIS DE CONVOCATION

MM. les détenteurs d'obligations 6 % de l'Emprunt de 1938 sont informés que le tirage des obligations amortissables en 1945, aura lieu le mardi 24 avril prochain, à 15 heures, au siège social, 30, boulevard d'Italie, à Monaco, en présence de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco.

Le remboursement des obligations sorties sera effectué à partir du 1<sup>er</sup> juin 1945, au Crédit Foncier de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

**AGENCE MARCHETTI & FILS**

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

**AGENCE MONASTÉROLO  
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

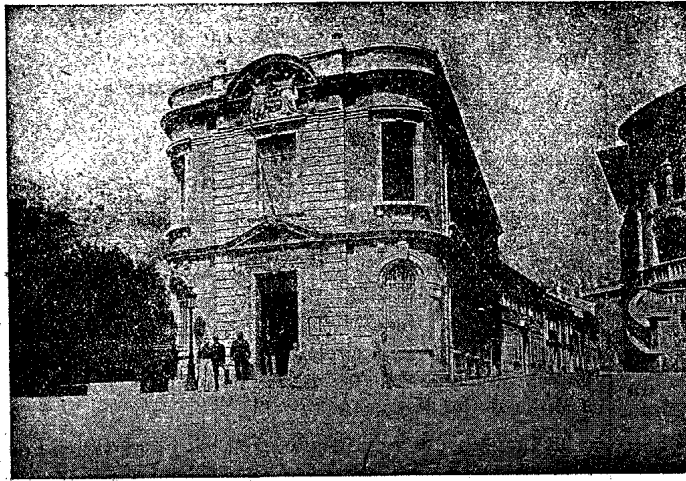
Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

**MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE**



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

**LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE**

*Au rez-de-chaussée* : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I<sup>er</sup>. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



*Au 1<sup>er</sup> étage* : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironnelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

*Au sous-sol* : NOUVEL AQUARIUM, Aquarium tropical : poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.

**BANCO DI ROMA (FRANCE)**

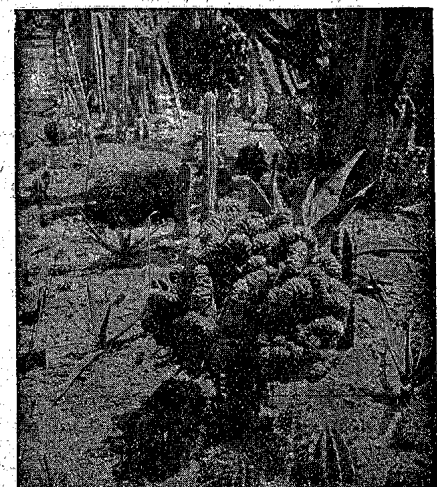
Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

**LES JARDINS EXOTIQUES**

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES**

**CHAUFFAGE CENTRAL**

**H. CHOINIÈRE ET FILS**

Ing. I. E. G. - Technicien Sanitaire Breveté

7, Rue Biovès - MONACO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

TÉLÉPHONE 016-13  
RÉSERVÉ À LA PROPRIÉTÉ  
CENTRAGE MONTE-CARLO  
C. C. Postal: Monte-Carlo-963-83



**AGENCE DU CENTRE**

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO